



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 30 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Public

**Décision relative à la requête du représentant légal des victimes demandant
l'autorisation de participer à la procédure de comparution initiale des suspects**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

La Défense

William Samoei Ruto
Henry Kirpono Kosgey
Joshua Arap Sang

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Liesbeth Zegveld

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision relativement à la requête présentée à la Chambre par le représentant légal de sept victimes demandant l'autorisation de participer à la procédure de comparution initiale des suspects prévue à l'article 60 (« la Requête »).

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité des juges, de délivrer trois citations à comparaître en l'espèce et elle a fixé au 7 avril 2011 la date de comparution initiale des suspects².

2. Le 29 mars 2011, la Chambre a reçu notification de la Requête. Le représentant légal de sept victimes demanderesses y demande l'autorisation d'être présent à l'audience de comparution initiale de William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang³. Il explique en outre que ces victimes entendent adresser des représentations à la Chambre en vertu de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») en ce qui concerne, pour résumer, i) la poursuite de la procédure devant la Cour par le Procureur ; ii) l'incidence de l'arrêt de l'enquête sur la lutte contre l'impunité ; iii) le renvoi de l'affaire devant les autorités kényanes ; iv) la comparution initiale des trois suspects en l'espèce ; v) l'autorisation de participer à la procédure prévue à l'article 60 afin d'exprimer et de protéger leurs intérêts personnels et d'être inclus dans les procédures dès le départ⁴.

3. Le juge unique se réfère aux articles 60-1 et 68-3 du Statut, et aux règles 85 et 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-01/11-6-tFRA.

² Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

³ ICC-01/09-01/11-13-Anx, par. 4.

⁴ ICC-01/09-01/11-13-Anx, par. 5.

4. Tout d'abord, le juge unique relève que les demandes des victimes concernées ont été déposées auprès du Greffe de la Cour en décembre 2010, à une période où les procédures en l'espèce n'avaient pas encore commencé. Le traitement de ces demandes a donc été régi par la Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, rendue par la Chambre le 3 novembre 2010⁵ et suivant laquelle, au stade de la situation, aucune demande de participation n'a besoin d'être traitée, sauf si se pose une question susceptible de nécessiter un règlement judiciaire⁶.

5. En outre, le juge unique relève que les demandes des victimes concernées n'ont pas encore été présentées à la Chambre, ce qui signifie qu'aucune décision n'a encore été prise quant à la qualité de victime de ces personnes à la lumière de la règle 85 du Règlement. Par conséquent, leur qualité est, pour l'instant, celle de demandeur. Il en découle que ce n'est que lorsqu'il aura été statué sur la question de leur qualité et des modalités de leur participation que ces victimes pourront exercer les droits que leur confère l'article 68-3 du Statut et exposer leurs « vues et préoccupations ».

6. Même en admettant que les victimes concernées voient leurs demandes traitées maintenant, le juge unique est d'avis que leur intervention à ce stade précis n'est pas appropriée. Plus important, il souhaite rappeler l'objet de la comparution initiale de toute personne remise à la Cour ou comparaisant volontairement devant elle, tel qu'il est énoncé à l'article 60-1 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement. L'article 60-1 du Statut dispose sans ambiguïté que « la Chambre préliminaire vérifie [que la personne] a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée ». De plus, aux termes de la règle 121-1 du Règlement, « la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir

⁵ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-24-tFRA.

⁶ Ibid., par. 9.

l'audience de confirmation des charges ». Cela étant, et compte tenu des questions que les victimes demanderesses ont indiqué vouloir soulever à l'audience de comparution initiale des trois suspects en l'espèce, le juge unique estime que cette participation dépasserait le cadre et l'objet de cette audience tels que définis par le Statut et le Règlement.

7. Enfin, le juge unique remarque avec préoccupation qu'une des victimes demanderesses n'a pas fait part de son intention de participer aux procédures menées devant la Cour et qu'elle a seulement présenté une demande de réparation⁷. Or le représentant légal a déposé la Requête également au nom de cette victime. Le juge unique rappelle à tous les intéressés que tout souhait de participer aux procédures doit être exprimé *explicitement* par les victimes demanderesses, et que les représentants légaux reçoivent les instructions de leurs clients à cet effet. La présentation d'une demande de réparation n'est pas suffisante.

8. Au vu de ce qui précède, le juge unique doit rejeter la Requête.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Rejette la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 30 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/09-01/11-13, par. 8.